

Service de la santé publique – 20, faubourg des Capucins, 2800 Delémont

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémontt +41 32 420 51 20
f +41 32 420 51 21
secr.ssa@jura.ch

AsFam SA
M. Alexandre Momy
Directeur
Rue de Rian-Coteau 9
1196 Gland

Delémont, le 22 décembre 2025

Votre dossier est traité par:
Tatiana Etique, t +41 32 420 51 23, tatiana.etique@jura.ch

Arrêté portant autorisation d'exploiter un service de soins lié au maintien à domicile

Monsieur le Directeur,

Nous avons le plaisir de vous remettre, ci-joint, l'arrêté portant autorisation d'exploiter un service de soins lié au maintien à domicile « AsFam » approuvé par le Département de l'économie et de la santé en date du 17 décembre 2025.

En vous souhaitant bonne réception de ce document, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les meilleures.

T. Etique
Tatiana Etique
Collaboratrice scientifique



Annexe : - arrêté

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SERVICE DE SOINS LIÉ
AU MAINTIEN À DOMICILE À « ASFAM » SA**

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'instruction du dossier par le Service de la santé publique,

vu l'article 33 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (1),

vu les articles 10 et 19 à 24 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique (2),

vu les articles 4 à 11 et 37 à 44 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique (3),

arrête :

Article premier ¹ Une autorisation d'exploiter un service de soins lié au maintien à domicile est octroyée à la société « AsFam » SA, domiciliée à Kloten, Zurich.

² L'autorisation est liée à la personne responsable de l'exploitation, le directeur général de la société « AsFam » SA, M. Kenneth Kunz.

Art. 2 ¹ Le service de soins lié au maintien à domicile AsFam est autorisé à offrir des prestations de soins à domicile au sens de l'art. 7 al. 2 OPAS (RS 832.112.31) sur le territoire de la République et Canton du Jura.

² Les soins de base peuvent être prodigués par les proches aidants dans le respect des exigences fixées dans l'annexe 1.

Art. 3 ¹ L'autorisation d'exploiter est valable pour une période de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, sous réserve de circonstances justifiant sa modification, sa révocation ou son retrait.

² Durant la validité de l'autorisation d'exploiter, le service de soins lié au maintien à domicile se soumettra aux recommandations du Service de la santé publique. Il devra également transmettre au Service de la santé publique les éléments dûment complétés tels que demandés par ce dernier.

(1) RSJU 810.01

(2) RSJU 810.41

(3) RSJU 810.411

³ Une visite de contrôle pourra être effectuée à la demande du Service de la santé publique. Le fait que l'organisation soit visitée périodiquement par les représentants des autorités ne supprime pas la responsabilité civile ou pénale de la direction pour tout dommage pouvant survenir.

Art. 4 ¹ Si l'organisation procède à des modifications sur des éléments sur lesquels porte l'autorisation et sur tout élément mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, elle est tenue de présenter préalablement une requête au Service de la santé publique, à l'intention du Département de l'économie et de la santé (ci-après : Département).

² Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter doit être demandé au moins six mois à l'avance au Service de la santé publique, à l'intention du Département. Tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier doivent être joints à la demande.

Art. 5 L'autorisation d'exploiter ne donne aucun droit à une reconnaissance d'utilité publique ni à un subventionnement de la part des autorités publiques.

Art. 6 La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département de l'économie et de la santé dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa). L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.

Art. 7 Il n'est pas perçu d'émolument pour la présente décision.

Art. 8 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² Il est communiqué :

- à la société « AsFam » SA, par son directeur général, M. Kenneth Kunz ;
- au Conseil d'administration de la société « AsFam » SA, par son président, M. Rudolf Kunz ;
- au Service de la santé publique ;
- à l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS Jura).

Delémont, le 16 décembre 2025

Stéphane Theurillat
Ministre de l'économie et de la santé



Annexe 1 :

Les exigences émises par le Service de la santé publique à l'encontre de AsFam sont les suivantes :

1. **Définition des proches aidants** : c'est la définition des proches aidants selon les conventions administratives signées entre les assureurs-maladie et les prestataires de soins à domicile qui est appliquée.
2. **Evaluation des soins requis et leur durée** : l'OSAD s'engage à fixer et respecter une délimitation claire entre les prestations de soins requises et les prestations d'assistance et de soutien effectuées par les proches aidants.
3. **Dotation en personnel infirmier et supervision des proches aidants** : l'OSAD doit disposer de suffisamment de personnel infirmier pour garantir un suivi et un accompagnement régulier et de qualité des proches aidants. Les proches aidants sont supervisés à des intervalles réguliers. La fréquence de la supervision dépend de la situation de soins des patients. Dans tous les cas, un contact téléphonique doit avoir lieu au moins toutes les 2 semaines. Une visite sur place doit être effectuée au moins une fois par mois.
4. **Prise en charge des patients** : l'OSAD doit garantir la prise en charge des patients durant l'absence des proches aidants (vacances, hospitalisation, etc.). Elle doit également garantir la coordination et les échanges d'informations entre les soignants afin de garantir la continuité et la qualité des soins prodigués aux patients.
5. **Engagement des proches aidants** : l'OSAD doit respecter le droit du travail fédéral et cantonal, y compris la loi sur le salaire minimum cantonal (RSJU 822.41). L'OSAD a l'obligation de s'assurer que les proches aidants sont physiquement et psychologiquement en mesure d'assurer les prestations de soins en termes de qualité et de quantité. L'âge recommandé pour le départ à la retraite est l'âge de référence AVS (65 ans au maximum selon les dispositions actuelles en la matière).
6. **Formation des proches aidants** : l'OSAD est responsable de l'acquisition par les proches aidants des connaissances nécessaires à la fourniture des prestations de soins. L'exigence minimale est un cours d'auxiliaire de santé ou une autre formation équivalente. La formation doit être effectuée dans un délai maximum d'une année à compter de l'engagement de la proche aidante ou du proche aidant. Selon les besoins, l'OSAD soutient les proches aidants dans l'accomplissement des formations continues.
7. **Comptabilité analytique** : l'OSAD mettra en place une comptabilité analytique permettant une identification claire des revenus et coûts pour les prestations de soins fournies par les proches aidants par rapport aux autres employés de l'OSAD.
8. **Statistique cantonale** : les soins de base prodigués par les proches aidants doivent être annoncés séparément de ceux prodigués par les autres employés de l'OSAD. Les factures établies par l'OSAD doivent permettre d'identifier de manière distincte les prestations de soins fournies par les proches aidants.